

Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsable administratif	Vice-recteur académique ou son équivalent
Date d'approbation	19 mars 2019
Date d'entrée en vigueur	19 mars 2019
Date de révision	

Règlement académique : Divulgence des règlements académiques et appels relatifs à des questions académiques

1. Divulgence des règlements académiques

Les règlements de l'Université de l'Ontario français doivent être affichés sur le site web de l'Université de façon à ce que les candidates et candidats, ainsi que les étudiantes et étudiants puissent y accéder en tout temps.

L'Université doit informer les étudiantes et étudiants de leurs droits pendant les différentes activités de leur cheminement académique, y compris les mécanismes de plaintes et d'appels qui sont à leur disposition.

Tout changement aux règlements, politiques et procédures doit être affiché sur le site web de l'Université.

2. Processus d'appel

- 2.1. Lorsque survient un litige académique, l'étudiante ou l'étudiant doit d'abord faire les démarches nécessaires pour régler ce litige avec sa professeure ou son professeur et, par la suite, avec la direction de son programme.

L'étudiante ou l'étudiant qui s'estime lésé(e) dans ses droits peut adresser une demande aux instances prévues dans les directives administratives en respectant les délais établis. Pour toute question académique qui n'a pas été traitée de façon satisfaisante par les instances concernées, une étudiante ou un étudiant peut, après avoir épuisé tous les autres recours internes, faire appel d'une décision auprès du comité d'appel du Sénat.

- 2.2. Les motifs pouvant être invoqués par l'étudiante ou l'étudiant désirant faire appel, peuvent être de cinq natures:
- a) **Des problèmes liés à sa santé:** dans tous les cas, l'étudiante et l'étudiant doit avoir fourni un certificat médical reconnu indiquant la nature de ses problèmes et qui pourra être vérifié par l'Université. Il est fortement recommandé d'aviser la professeure ou le professeur de la situation dès son avènement afin que les mesures appropriées, si nécessaire, soient prises.
 - b) **Une situation personnelle difficile** liée à des circonstances incontrôlables qui empêchent l'étudiante ou l'étudiant de satisfaire à ses obligations académiques. Il est fortement recommandé d'aviser la professeure ou le professeur, ou la direction du programme dès que les événements surviennent.
 - c) **Un traitement jugé inéquitable ou une erreur:** l'étudiante ou l'étudiant doit d'abord faire les démarches nécessaires pour régler ce litige avec sa professeure ou son professeur et, par la suite, avec la direction de son programme. La simple insatisfaction quant au résultat obtenu ne donne toutefois pas le droit à une révision ou à une demande d'appel. Dans tous les cas, l'intervention de l'étudiante ou de l'étudiant doit être soutenue par une démonstration du traitement jugé inéquitable ou de l'erreur.
 - d) **Un préjudice** en contravention avec le Code des droits de la personne de l'Ontario (par exemple la discrimination selon la race, le sexe, l'orientation sexuelle, une incapacité motrice ou autre).
 - e) **Une erreur de procédure** dans le traitement prévu, alors que l'on peut démontrer qu'on a passé outre à l'application d'une politique en vigueur.
- 2.3. L'étudiant ou l'étudiante qui décide d'en appeler d'une décision doit soumettre son dossier à la présidence du comité d'appel du Sénat dans les quinze jours ouvrables suivant l'envoi de la décision par écrit. Ce dossier doit comprendre:
- a) une lettre détaillant la situation, les motifs de l'appel, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles la décision devrait être renversée ou modifiée, et la solution souhaitée;
 - b) la liste de toutes les instances qui ont été consultées : professeur ou professeure, direction de programme, comité des études de premier cycle ou comité exécutif ou encore, dans le cas d'un règlement académique qui relève uniquement du registraire, le personnel rencontré et le registraire;

- c) tout autre document pertinent; et
 - d) les coordonnées de l'étudiant ou étudiante (numéro d'étudiant(e), adresse postale, numéro de téléphone, adresse courriel) afin de pouvoir communiquer avec lui ou elle.
- 2.4. Dès réception de la demande d'appel, une copie de toute la documentation fournie est transmise à la direction du programme, au registraire ou à la personne en cause afin d'obtenir ses commentaires dans les quinze jours ouvrables.
- 2.5. Dès réception des commentaires, ils sont transmis à l'étudiant ou étudiante, pour sa réplique. L'étudiant ou étudiante doit fournir sa réplique dans les quinze jours ouvrables, après quoi le comité d'appel du Sénat procédera à l'étude du dossier.
- 2.6. Le président convoque le comité d'appel du Sénat dès la réception de la réplique. L'étudiante ou l'étudiant est invité(e) à venir présenter sa demande d'appel et à répondre aux questions du comité. Elle ou il peut être accompagné(e) ou représenté(e) par une personne ressource. Les parties concernées sont aussi invitées.
- 2.7. Normalement, le comité en arrive à une décision le jour même de l'audition. Toutefois, il peut parfois vouloir obtenir des renseignements additionnels avant de rendre une décision.
- 2.8. La décision est communiquée par courriel dans les 7 jours ouvrables suivant la réunion.
- 2.9. Les décisions du comité d'appel du Sénat sont définitives et sans appel.